

- 24 juin Arrêté n° 294/MPMEF/DGTC/DCP portant création, organisation et fonctionnement d'une équipe-projet pour la mise en œuvre des directives de l'UEMOA à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique. 487
- 15 juillet Arrêté n° 356/MPMEF/DGTC/DT/SDAMB portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de M. Edouard Michel Marie Joseph MASSON BACHASSON de MONTALIVET. 488
- 17 juillet Arrêté n° 367/MPMEF/CAB portant nomination de deux commissaires aux comptes auprès du Conseil de Régulation, de Stabilité et de Développement de la Filière cacao-cacao, en abrégé «le Conseil du Café-Cacao». 489

MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

- 27 juin Arrêté n° 012/MIRAH/CAB autorisant la société Carrefour d'Importation de Produits et Matériels vétérinaires «CIPROVET» à importer et à distribuer en gros des produits et matériels vétérinaires. 489
- 27 juin Arrêté n° 018/MIRAH/CAB autorisant la Pharmacie vétérinaire de Côte d'Ivoire «PHARMAVET-CI», à importer et à distribuer en gros des produits et matériels vétérinaires. 490
- 27 juin Arrêté n° 019/MIRAH/CAB portant agrément de la Pharmacie vétérinaire de Côte d'Ivoire «PHARMAVET-CI» pour l'importation et la distribution des produits et matériels vétérinaires. 491

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 492

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Définitions

Article premier. — Les définitions des instruments juridiques de la CEDEAO, de l'Union africaine ou de l'Union internationale des Télécommunications prévalent pour les termes non définis par la présente loi.

Au sens de la présente loi, on entend par :

— *activité de cryptologie*, toute activité ayant pour but la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation ou la commercialisation des moyens de cryptologie ;

— *agrément*, la reconnaissance formelle par un organisme agréé que le produit ou le système évalué peut protéger jusqu'à un niveau spécifié ;

— *archivage électronique sécurisé*, l'ensemble des modalités de conservation et de gestion des archives électroniques destinées à garantir leur valeur juridique pendant toute la durée nécessaire ;

— *atteinte à la dignité humaine*, toute atteinte, hors les cas d'attribution à la vie, à l'intégrité ou à la liberté, qui a pour effet essentiel de traiter la personne comme une chose, comme un animal ou comme un être auquel serait dénié tout droit ;

— *autorité de protection*, l'autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi ;

— *chiffrement*, toute technique qui consiste à transformer des données numériques en un format inintelligible en employant des moyens de cryptologie ;

— *code de conduite*, la charte d'utilisation élaborée par le responsable du traitement afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, de l'Internet et des communications électroniques de la structure concernée et homologuée par l'Autorité de protection ;

— *commerce électronique*, l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services ;

entrent également dans le champ du commerce électronique, les activités de fourniture de services telles que celles consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherches, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;

— *communication électronique*, toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de vidéos par voie électromagnétique, optique ou par tout autre moyen ;

— *consentement de la personne concernée*, toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique ;

— *conventions secrètes*, toutes clés non publiées, nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement ou de déchiffrement ;

— *courrier électronique*, tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

— *cryptologie*, la science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation ;

— *cybercriminalité*, toute infraction pénale qui se commet au moyen ou sur un réseau de communications électroniques ou un système informatique ;

— *destinataire d'un traitement des données à caractère personnel*, toute personne habilitée à recevoir une communication de ces données, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données ;

— *document*, le résultat d'une série de lettres, de caractères, de chiffres, de figures ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leur média et leurs modalités de transmission ;

— *données à caractère personnel*, toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

— *données informatiques ou données*, toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire exécuter une fonction par un système d'information ;

— *données relatives aux abonnés*, toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;

— *le type de service de communication*, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;

— *l'identité*, l'adresse postale ou géographique, le numéro de téléphone et tout autre numéro d'accès, les informations relatives à la localisation, la facturation et à l'endroit où se trouvent les équipements de communication ;

— *données relatives au trafic*, toutes données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent ;

— *données sensibles*, toutes données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;

— *échange de données informatisées (EDI)*, tout transfert électronique d'une information d'un système électronique à un autre mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;

— *écrit*, toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ;

— *fichier de données à caractère personnel*, tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique permettant d'identifier une personne déterminée ;

— *fournisseur de services*, toute personne morale qui fournit au public des services de communications électroniques ou des prestations informatiques ;

— *information*, tout élément de connaissance susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué. L'information peut être exprimée sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique, etc. ;

— *infrastructures critiques*, les installations physiques et des technologies de l'information, les réseaux, les services et les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique et social des citoyens ou encore le fonctionnement continu des services de l'Etat ;

— *interconnexion des données à caractère personnel*, tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ;

— *message électronique*, toute information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie.

— *mineur*, toute personne âgée de moins de dix-huit ans, conformément au code pénal ;

— *moyens de cryptologie*, l'ensemble des outils scientifiques et techniques (matériel ou logiciel) qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer ; on entend, également, par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'écrits ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète ;

— *pays tiers*, tout Etat non membre de la CEDEAO ;

— *personne concernée*, toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel ;

— *prestation de cryptologie*, toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte de soi ou d'autrui, des moyens de cryptologie ;

— *prestataire de services de cryptologie*, toute personne, physique ou morale, qui fournit une prestation de cryptologie ;

— *pornographie infantile*, toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme représentant de manière visuelle un enfant de moins de 18 ans se livrant à un agissement sexuellement explicite ou des images représentant un enfant de moins de 15 ans se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

— *prospection directe*, tout envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commercial, politique ou caritative, destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

— *racisme et xénophobie en matière des TIC*, tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou qui incite à de tels actes ;

— *responsable du traitement*, la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

— *signature électronique*, toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;

— *SMS*, le sigle anglo-saxon signifiant « short message service » (en français : service de message court) ;

— *sous-traitant*, toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;

— *surveillance*, toute activité faisant appel à des moyens techniques ou électroniques en vue de détecter, d'observer, de copier ou d'enregistrer les mouvements, images, paroles, écrits, ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile ;

— *système d'information ou système informatique*, tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme ;

— *tiers*, toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données ;

— *traitement des données à caractère personnel*, toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application du secrétaire permanent de la Commission nationale du Fonds pour l'Environnement mondial.

Art. 2. — La présente loi a pour objet de régir la protection des données à caractère personnel.

Art. 3. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

— toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ;

— tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier ;

— tout traitement de données mis en œuvre sur le territoire national ;

— tout traitement de données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, sous réserve des dérogations définies par des dispositions spécifiques fixées par d'autres textes de loi en vigueur.

Art. 4. — sont exclus du champ d'application de la présente loi :

— les traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ;

— les copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

CHAPITRE 3

Formalités nécessaires au traitement des données à caractère personnel

Art. 5. — Le traitement des données à caractère personnel est soumis à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

L'Autorité de protection délivre un récépissé en réponse à la déclaration, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de son récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Les traitements relevant d'un même organisme et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Les informations requises au titre de la déclaration ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

Art. 6. — Sont dispensés des formalités de déclaration préalable :

— le traitement de données utilisées par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles, domestiques ou familiales ;

— le traitement de données concernant une personne physique dont la publication est prescrite par une disposition légale ou réglementaire ;

— le traitement de données ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui est destiné à un usage exclusivement privé ;

— le traitement pour lequel le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers est envisagé.

Art. 7. — Sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre :

— le traitement des données à caractère personnel portant sur des données génétiques, médicales et sur la recherche scientifique dans ces domaines ;

— le traitement des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, aux condamnations ou aux mesures de sûreté prononcées par les juridictions ;

— le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones ;

— le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;

— le traitement des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;

— le transfert de données à caractère personnel envisagé à destination d'un pays tiers.

La demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal.

L'autorisation n'exonère pas de la responsabilité à l'égard des tiers.

Art. 8. — Pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel notamment celles dont la mise en oeuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, l'Autorité de protection établit et publie des normes et procédures destinées à simplifier ou à exonérer le responsable du traitement de l'obligation de déclaration préalable.

Art. 9. — La demande d'avis, la déclaration et la demande d'autorisation sont adressées à l'Autorité de protection et contiennent au minimum les mentions suivantes :

— l'identité, le domicile, l'adresse postale ou géographique du responsable du traitement ou si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, l'identité de son représentant légal, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, son numéro de déclaration fiscale ;

— la ou les finalité(s) du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;

— les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;

— les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;

— la durée de conservation des données traitées ;

— le ou les service(s) chargé(s) de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données collectées ;

— les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

— la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;

— les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, la protection et la confidentialité des données traitées ;

— l'indication du recours à un sous-traitant ou du transfert des données à caractère personnel à destination d'un pays tiers.

En cas de changement intervenu dans les mentions énumérées ci-dessus, le responsable du traitement en informe, sans délai, l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel.

Les conditions de la présentation de la demande d'autorisation et les procédures d'octroi des autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'Autorité de protection peut, par décision, exiger des conditions complémentaires de présentation de la demande d'autorisation ou de déclaration et aux procédures d'octroi des autorisations.

Art. 10. — La déclaration ou la demande d'autorisation peut être adressée à l'Autorité de protection par voie électronique, postale ou par tout autre moyen contre remise d'un accusé de réception.

Art. 11. — L'Autorité de protection se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire sur décision motivée de l'Autorité de protection.

L'absence de réponse de l'Autorité de protection dans le délai imparti équivaut à un rejet de la déclaration ou de la demande d'autorisation. Dans ce cas, le responsable du traitement peut exercer un recours devant la juridiction compétente.

Les modalités de dépôt des déclarations ou d'octroi des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel conformément aux dispositions de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 12. — Le correspondant à la protection des données à caractère personnel est une personne bénéficiant de qualifications requises pour exercer de telles missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur, du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir l'Autorité de protection des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

La désignation du correspondant par le responsable du traitement est notifiée à l'Autorité de protection. Elle est, également, portée, le cas échéant, à la connaissance des instances représentatives du personnel.

Le profil et les conditions de rémunération du correspondant à la protection des données à caractère personnel font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, sur proposition de l'Autorité de protection.

En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de l'Autorité de protection.

Art. 13. — Les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou de droit privé gérant un service public sont autorisés par décret, après avis motivé de l'Autorité de protection.

Ces traitements portent sur :

— la sûreté de l'Etat, la défense nationale ou la sécurité publique ;

— la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;

— le recensement de la population ;

— le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

CHAPITRE 4

Principes-directeurs du traitement des données à caractère personnel

Art. 14. — Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.

Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement préalable lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire :

- soit au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

- soit à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;

- soit à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;

- soit à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ;

Art. 15. — La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage, la transmission et l'interconnexion de fichiers des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite et loyale.

Art. 16. — Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

Art. 17. — Les données collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour.

Toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

Art. 18. — Le principe de transparence implique une information obligatoire et claire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel.

Art. 19. — Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées, notamment lorsque le traitement de ces données comporte des transmissions de données dans un réseau.

Art. 20. — Lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes pour la protection et la confidentialité de ces données.

Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect des dispositions de la présente loi.

Art. 21. — Est interdit et puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 20.000.000 à 40.000.000 de francs CFA, le fait de procéder à la collecte et à tout traitement de données qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale,

la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- lorsque le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

- lorsque le traitement des données génétiques ou relatives à l'état de santé est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

- lorsque le traitement, notamment des données génétiques, est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice de la personne concernée ;

- lorsqu'une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte. Dans ce cas, le traitement des données à caractère personnel n'est poursuivi que pour la constatation des faits ou pour la manifestation de la vérité ;

- lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Tous ces cas de traitement de données à caractère personnel sont autorisés et contrôlés dans leur conception et leur mise en œuvre par l'Autorité de protection.

Art. 22. — Est interdite et punie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, la prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.

Art. 23. — Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche, d'expression artistique ou littéraire est admis lorsqu'il est mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique ou d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste ou de chercheur, dans le respect des règles déontologiques de ces professions.

Art. 24. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel et du code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui prévoient, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques.

Art. 25. — Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne physique ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Art. 26. — Le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Avant tout transfert effectif des données à caractère personnel vers ce pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement obtenir l'autorisation de l'Autorité de protection.

Le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers fait l'objet d'un contrôle régulier de l'Autorité de protection au regard de leur finalité.

Art. 27. — L'interconnexion des fichiers n'est autorisée que si elle permet d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements.

Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité inappropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

CHAPITRE 5

Droits et exceptions aux droits de la personne concernée

Art. 28. — Le responsable du traitement est tenu de fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- son identité et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- la ou les finalité(s) déterminée(s) du traitement auquel les données sont destinées ;
- les catégories de données concernées ;
- le ou les destinataire(s) auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- l'existence d'un droit d'accès aux données concernant la personne et d'un droit de rectification de ces données ;
- la durée de conservation des données ;
- l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Art. 29. — Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander sous forme de questions et obtenir du responsable de ce traitement :

- les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;
- la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- la communication des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;

— des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées.

En cas d'impossibilité d'accès de la personne concernée, le droit d'accès peut être exercé par l'Autorité de protection des données qui dispose d'un pouvoir d'investigation en la matière et qui peut ordonner la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi.

L'Autorité de protection des données communique à la personne concernée le résultat de ses investigations.

Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives de la même personne, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable auprès duquel elles sont adressées.

Art. 30. — Toute personne physique concernée a le droit :

- de s'opposer, pour des motifs légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement. En cas d'opposition légitime, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut porter sur les données en cause ;

- de s'opposer, sur sa demande et gratuitement, au traitement de données la concernant à des fins de prospection ;

- d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément accorder le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Art. 31. — Toute personne physique, justifiant de son identité, peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Art. 32. — ration du secrétaire permanent de la Commission nationale du Fonds pour l'Environnement mondial.

Les ayants droit d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.

Lorsque les ayants droit en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 33. — La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était mineur, ou pour l'un des motifs suivants :

- les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ;

— la personne concernée a retiré le consentement sur lequel est fondé le traitement ou lorsque le délai de conservation autorisé a expiré et qu'il n'existe pas d'autre motif légal au traitement des données ;

— la personne concernée s'oppose au traitement des données à caractère personnel la concernant lorsqu'il n'existe pas de motif légal audit traitement ;

— le traitement des données n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ;

— pour tout autre motif légitime.

Art. 34. — Lorsque le responsable du traitement a rendu publiques les données à caractère personnel de la personne concernée, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci.

Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel de la personne concernée, il est réputé responsable de cette publication et prend toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre le droit à l'oubli numérique et à l'effacement des données à caractère personnel.

Art. 35. — Le responsable du traitement procède à l'effacement sans délai, sauf lorsque la conservation des données à caractère personnel est nécessaire :

— soit à l'exercice du droit à la liberté d'expression ;

— soit pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, conformément à la loi ;

— soit au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par la législation en vigueur à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Art. 36. — Le responsable du traitement met en place des mécanismes appropriés assurant la mise en œuvre du respect du droit à l'oubli numérique et à l'effacement des données à caractère personnel ou examine périodiquement la nécessité de conserver ces données, conformément aux dispositions de la présente loi.

Lorsque l'effacement est effectué, le responsable du traitement ne procède à aucun autre traitement de ces données à caractère personnel.

Art. 37. — L'Autorité de protection des données adopte des mesures et des lignes directrices aux fins de préciser :

— les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

— les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel.

Art. 38. — Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

L'Autorité de protection des données peut préciser le format électronique, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel.

CHAPITRE 6

Obligations des responsables et de leurs subordonnés

Art. 39. — Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.

Art. 40. — Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect de ces mesures.

Art. 41. — Le responsable du traitement est tenu :

— d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données ;

— d'empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée ;

— d'empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées ;

— d'empêcher que des systèmes de traitement de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;

— d'empêcher que des systèmes de traitement de données soient utilisés à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

— de garantir que, lors de l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur autorisation ;

— de garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission ;

— de garantir que puisse être vérifiée et constatée a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information contenant des données à caractère personnel, la nature des données qui ont été introduites, modifiées, altérées, copiées, effacées ou lues dans le système, le moment auquel ces données ont été manipulées ;

— d'empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées, altérées ou effacées de façon non autorisée ;

— de sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité protégées. Le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Art. 42. — Le responsable du traitement est tenu d'établir un rapport annuel pour le compte de l'Autorité de protection des données sur le respect des dispositions annoncées à l'article 41 de la présente loi.

Art. 43. — Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée fixée par l'Autorité de protection des données en fonction des finalités de chaque type de traitement pour lesquelles elles ont été recueillies, conformément aux textes en vigueur.

Art. 44. — Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour s'assurer que les données à caractère personnel traitées peuvent être exploitées quel que soit le support technique utilisé.

Art. 45. — Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende quiconque entrave l'action de l'Autorité de protection des données :

— soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités, en application des dispositions de la présente loi ;

— soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités, les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;

— soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction compétent est informé, sans délai, des entraves aux actions de l'Autorité de protection des données et prend toutes les mesures appropriées en vue de les lever et de poursuivre l'auteur ou le complice.

CHAPITRE 7

L'Autorité de protection des données à caractère personnel

Art. 46. — Les missions de l'Autorité de protection des données à caractère personnel sont confiées à l'Autorité administrative indépendante en charge de la Régulation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

A ce titre, l'Autorité de protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.

Art. 47. — L'Autorité de protection s'assure que l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour les libertés et la vie privée pour les utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, elle est chargée :

— d'informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations ;

— de répondre à toute demande d'avis portant sur un traitement de données à caractère personnel ;

— d'établir un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers ;

— de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel, ou de les retirer dans les cas prévus par la présente loi ;

— de recevoir les réclamations et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et informer les auteurs de la suite accordée à celles-ci ;

— d'informer, sans délai, l'autorité judiciaire compétente des infractions dont elle a connaissance dans le cadre de ses missions ;

— de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;

— de procéder, par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel ;

— de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables de traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente loi ;

— de mettre à jour et à la disposition du public pour consultation un répertoire des traitements de données à caractère personnel ;

— de conseiller les personnes et organismes qui font les traitements de données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expériences en la matière ;

— de donner son avis sur tout projet de texte juridique en rapport avec la protection des libertés et de la vie privée ;

— d'élaborer des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel ;

— de participer aux activités de recherche scientifique, de formation et d'étude en rapport avec la protection des données à caractère personnel, et d'une manière générale, les libertés et la vie privée ;

— d'autoriser à certaines conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;

— de financer des propositions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire concernant le traitement des données à caractère personnel ;

— de mettre en place des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données à caractère personnel d'autres pays ;

— de participer aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;

— d'établir et de remettre un rapport annuel d'activités au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Art. 48. — Le prestataire de service de cryptologie ne peut opposer à l'Autorité de protection, le secret professionnel auquel il est soumis conformément aux dispositions légales ou conventionnelles.

Le responsable du traitement agissant dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ne peut opposer à l'Autorité de protection le secret professionnel auquel il est assujéti.

Art. 49. — L'Autorité de protection peut prononcer à l'égard des responsables de traitement les mesures suivantes :

- un avertissement à l'égard du responsable du traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi ;
- une mise en demeure de faire cesser les manquements observés dans le délai qu'elle fixe.

Art. 50. — Lorsque la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel entraîne une violation des droits et libertés, l'Autorité de protection après une procédure contradictoire, peut décider :

- de l'interruption de la mise en œuvre du traitement ;
- du verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées ;
- de l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. 51. — L'Autorité de protection peut, après avoir entendu le responsable du traitement ou son sous-traitant qui ne se conforme pas aux dispositions prévues de la présente loi et à la mise en demeure qui lui a été adressée, prononcer à son encontre, les sanctions suivantes :

- le retrait provisoire de l'autorisation accordée ;
- le retrait définitif de l'autorisation ;
- une sanction pécuniaire.

Le montant de la sanction pécuniaire est proportionnel à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Le montant de cette sanction ne peut excéder la somme de 10.000.000 de francs CFA.

En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 100.000.000 de francs CFA ou, s'agissant d'une entreprise, il ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 500.000.000 de francs CFA.

Ces sanctions administratives et pécuniaires sont appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Art. 52. — Les modalités de retrait de l'autorisation et de recouvrement de la sanction pécuniaire sont fixées par décret.

CHAPITRE 8

Dispositions transitoires et finales

Art. 53. — Les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

Art. 54. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 19 juin 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-525 du 11 juin 2012 déterminant la composition du conseil d'administration de la société d'Etat dénommée « Bureau national d'Etudes techniques et de Développement », en abrégé BNEDT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Premier Ministre et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n°94-508 du 14 septembre 1994 portant transformation de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Direction et Contrôle des grands Travaux » en société d'Etat ;

Vu le décret n° 96-676 du 4 septembre 1996 modifiant le décret n° 94-508 du 14 septembre 1994 portant changement de dénomination de la Direction et Contrôle des grands Travaux et instituant une tutelle du Président de la République ;

Vu le décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012,

DECRETE :

Article premier. — Le conseil d'administration de la société d'Etat dénommée « Bureau national d'Etudes techniques et de Développement », en abrégé BNEDT, est composé :

- d'un représentant du Président de la République ;
- d'un représentant du Premier Ministre ;
- d'un représentant du ministre en charge du Plan et du Développement ;
- d'un représentant du ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du ministre en charge des Infrastructures économiques ;
- d'un représentant du ministre en charge de la Santé ;
- d'un représentant du ministre en charge de l'Education nationale ;
- d'un représentant du ministre en charge de l'Agriculture ;
- d'un représentant du ministre en charge de la Construction et de l'Urbanisme ;
- d'un représentant du ministre en charge des Transports.

Art. 2. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires du décret n°94-508 du 14 septembre 1994 portant transformation de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Direction et Contrôle des grands Travaux » en société d'Etat et du décret n°96-676 du 4 septembre 1996 modifiant le décret n°94-503 du 14 septembre 1994 portant changement de dénomination de la Direction et Contrôle des grands Travaux et instituant une tutelle du Président de la République.